

ARRÊTÉ n° 32 - 2016 - 08 - 05 - 004

**autorisant la capture et le transport du poisson
dans le cadre d'une pêche de sauvegarde dans la rivière Osse
par la Communauté de Communes de la Ténarèze du 20 août au 31 octobre 2016**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la Communauté de Communes de la Ténarèze en date du 25 juillet 2016,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 02 août 2016,

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques,

CONSIDÉRANT l'intérêt de réaliser une pêche de sauvegarde des différentes espèces de poissons présentes dans le cours d'eau Osse dans le cadre des travaux de restauration du pont de l'Artigue,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté de Communes de la Ténarèze, représentée par son Président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site les poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune
OSSE	Beaumont Larressingle

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Eric Gramont et Olivier Paul sont responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Ils seront assistés de :

- Robert Grappey,
- Thierry Avelin,
- Jean Paul Despax,
- Kevin Dal Corso,

- Jérémy Pautrel,
- Maurice Monnier,
- Pierre Barbian.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 20 août au 31 octobre 2016 inclus.

Article 4 : Objet de l'opération

Pêche de sauvegarde

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Épuisettes.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernés, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel (sd32@onema.fr) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Sur chaque individu, un morceau de nageoire caudale sera prélevé. Tous les individus seront remis à l'eau sur le lieu de capture après mesure. Les individus en mauvais état sanitaires ou appartenant à des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite seront détruits sur place.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe,

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 :Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

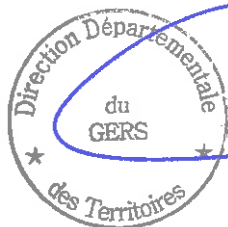
Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le sous-préfet de Condom,
Les Maires des communes listées à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 05 août 2016

Le directeur départemental des territoires
adjoint,



Henri Bouysses
Henri BOUYSSÈS

